

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Line-Sylvie Perron, administratrice, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Line-Sylvie Perron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant le Conseil de la justice administrative s'applique à madame Line-Sylvie Perron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33541

Gouvernement du Québec

### **Décret 102-2000, 2 février 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Moncton pour la tenue du VIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence des femmes de la Francophonie qui se tiendra au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie siégeant à Paris le 29 novembre 1999, ayant examiné la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie au titre du biennium 2000-2001, a approuvé cette programmation;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie est inscrite au chantier 3.3 (Développement social) de cette programmation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence des femmes de la Francophonie aura lieu les 4 et 5 février 2000 au Luxembourg et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Linda Goupil, à titre de ministre responsable de la Condition féminine, dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie qui aura lieu au Luxembourg, les 4 et 5 février 2000;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de:

Madame Léa Cousineau  
Sous-ministre  
Secrétariat à la Condition féminine

Madame José Gauvreau  
Responsable des dossiers internationaux  
Secrétariat à la Condition féminine

Madame Denise Perron  
Conseillère  
Direction de la Francophonie  
Ministère des Relations internationales

Madame Pauline Gingras  
Directrice adjointe  
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

QUE la délégation des organisations et associations non gouvernementales intégrée à la délégation officielle soit composée de:

Madame Thérèse Farinas-Hurteau  
Vice-présidente  
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Madame Yolande Geadah  
Coordonnatrice  
Comité québécois femmes et développement (CQFD)  
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

Madame Rosalie Ndejuru  
Directrice  
Centre de documentation sur l'éducation des adultes  
et la condition féminine (CDEACF)

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer la position du Québec et après concertation avec ses partenaires de la Francophonie d'adopter la Déclaration finale;

QUE la délégation officielle québécoise à la Conférence des femmes de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33534